

INFORMATION CONCERNANT LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou d'une demande préalable à la réalisation de construction ou travaux non soumis à permis de construire

En application de l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Comme le précise la **délibération n°20.2 du conseil métropolitain du 29 juin 2012**, le taux de cette participation est actualisé chaque année par arrêté métropolitain. Le taux applicable à votre projet sera celui en vigueur à la date de la réalisation de vos travaux.

Pour information, le taux applicable en 2025 est de
35,79€ par m² de surface de plancher.

La PFAC est exigible soit :

- à la date du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées de l'immeuble pour les constructions nouvelles ;

▶ Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation délivrée par Métropole Nice Côte d'Azur Eau et assainissement. Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à branchement.assainissement@eaudazur.com.

- à compter de l'achèvement des travaux d'extension pour les immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires (pièces principales supplémentaires, changement de destination de l'immeuble...),

▶ Une copie de l'arrêté de votre autorisation d'urbanisme ainsi que la date d'achèvement de vos travaux devront être transmis à l'adresse mail suivante : pfac.assainissement@eaudazur.com.